



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 64 du 12 septembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 12 septembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1666
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1666
CABINET DU PREFET.....	1666
DIRECTION DES SECURITES.....	1666
Bureau prévention et sécurité publique.....	1666
Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 14 septembre 2019 dans le cadre des « gilets jaunes ».....	1666
SECRETARIAT GENERAL.....	1667
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1667
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1667
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1667
Arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) modifiant l'article 2.3 des statuts du Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine et de l'action locale.....	1667
Arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) constatant la transformation du Syndicat Intercommunal d'épuration du Clairrupt en syndicat mixte fermé.....	1668
Arrêté inter-préfectoral n° 2019-2139 du 5 septembre 2019 (Meuse / Meurthe-et-Moselle) autorisant l'adhésion de la commune d'EIX au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat.....	1668
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1670
Bureau de la coordination interministérielle.....	1670
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.16 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de TOUL.....	1670
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.17 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE.....	1672
Arrêté préfectoral modificatif n° 19.BCI.18 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY.....	1674
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.19 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.....	1675
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.20 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Olivier BECKER, directeur de la citoyenneté et de l'action locale.....	1675
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-09 du 11 septembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1678
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-10 du 11 septembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1678
Attestation d'autorisation tacite concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial existant par création d'un commerce alimentaire spécialisé en ventes directes des producteurs pour une surface de vente de 183 m ² , zone Roberval à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1679
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1679
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1679
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1679
Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires.....	1679
Arrêté n° 2019-2448 du 6 septembre 2019 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Psychothérapique de NANCY/LAXOU à compter du 1 ^{er} octobre 2019.....	1679
DIRECTION DE LA STRATEGIE.....	1680
Département Ressources humaines en santé.....	1680
Arrêté ARS n° 2019-2433 du 2 septembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY (département de la Meurthe-et-Moselle).....	1680
Arrêté ARS n° 2019- 2437 du 2 septembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU (département de Meurthe et Moselle).....	1681
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1682
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1682
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1682
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/556 du 9 septembre 2019 modifiant la liste des lots du domaine public fluvial pouvant faire l'objet d'une location amiable du droit de chasse.....	1682
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES.....	1683
Pôle Prévention des Risques - Gestion de Crise.....	1683
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/022 du 27 août 2019 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du secteur de Briey sur le territoire de la commune de MOUTIERS.....	1683

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique*

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 14 septembre 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration modifiée de rassemblement et de défilé « gilets jaunes » en centre-ville de Nancy pour le samedi 14 septembre 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 -visée à l'article 4 du présent arrêté- ;

Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 700 personnes à Nancy le samedi 14 septembre 2019;

Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 142 interpellations ayant entraîné 131 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police concernant l'appel à manifester au centre-ville de Nancy le samedi 14 septembre 2019, notamment la présence du « Livre sur la Place » place Carrière qui attire plus de 100 000 visiteurs durant le week-end ;

Considérant la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black- blocs », apparus lors de la manifestation du 18 mai 2019;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et plus récemment le samedi 27 avril à Strasbourg ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : le samedi 14 septembre 2019, de 08h00 à 20h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre : rue d'Amerval, rue Saint-Dizier, rue Saint-Georges, rue Bailly, rue Guibal, rue Sainte Catherine, Place Stanislas, rue Héré, Place Carrière, Place de Vaudémont et rue Gustave Simon ; les places et rues listées ci-dessus sont comprises dans le périmètre interdit, exceptées les rues Gustave Simon, d'Amerval, Saint-Dizier et Saint-Georges, que le cortège pourra emprunter conformément à la déclaration de manifestation visée à l'article 4.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :**Sont interdits :**

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€.

Article 4 : la manifestation des « gilets jaunes » prévue à Nancy le samedi 14 septembre 2019, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée.

Article 5 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 11 septembre 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit un **recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) modifiant l'article 2.3 des statuts du Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine et de l'action locale

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2007 autorisant la création du « Syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du sud Meurthe-et-Moselle » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2017 autorisant la modification des statuts du syndicat avec notamment le changement de dénomination en « Syndicat mixte de la Multipole Sud Lorraine »

VU la délibération du 16 mars 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte de la Multipole Sud Lorraine décide de modifier l'article 2.3 de ses statuts ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux collectivités membres du syndicat en date du 15 avril 2019 ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités suivantes ;

- Métropole du Grand Nancy (28/06/2019),

- Communauté de Communes de Vezouze en Piémont (16/05/2019),

- Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (24/04/2019),

- Communauté de Communes Terres Toulaises (27/06/2019),

- Communauté de Communes du Pays du Sanon (03/07/2019),

- Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (25/04/2019),

- Communauté de Communes Moselle et Madon (20/05/2019),

- Communauté de Communes du Bassin de Pompey (09/05/2019),

- Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson (20/06/2019),

- Communauté de Communes du pays du Saintois (19/06/2019),

- Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle (30/04/2019) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et Moselle et des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 2.3 des statuts du Syndicat Mixte de la Multipôle Sud Lorraine est complété comme suit :

« Le Syndicat mixte peut participer techniquement et contribuer financièrement à des expérimentations menées par tout ou partie de ses membres ou par les structures compétentes, au bénéfice de la coordination et de l'efficience des politiques publiques, dans les champs de coopération définis dans ses statuts »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés en conséquence resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Lunéville et de Toul, le sous-préfet de Neufchâteau et le président du Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes concernés, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera l'objet d'une publication aux recueils administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 5 septembre 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet des Vosges,

Pierre ORY

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités et au siège du syndicat.

Arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) constatant la transformation du Syndicat Intercommunal d'épuration du Clairupt en syndicat mixte fermé

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L5214-21 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 28 avril et 11 mai 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal d'épuration de Raon – Bertrichamps ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 4 avril et 18 avril 2000 autorisant l'adhésion de la commune de Thiaville-sur-Meurthe au syndicat et modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat intercommunal d'épuration du Clairupt » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 autorisant la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat à exercer la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 » ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 » par la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat entraîne sa substitution aux communes de Bertrichamps et Thiaville-sur-Meurthe et que le syndicat intercommunal d'épuration du Clairupt devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 : La transformation du syndicat intercommunal d'épuration du Clairupt en syndicat mixte est constatée.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal d'épuration du Clairupt est composé de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat, par substitution aux communes de Bertrichamps et Thiaville-sur-Meurthe, et de la commune de Raon-l'Étape.

Article 3 : Conformément à l'article 2 des statuts du syndicat et aux dispositions de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat est représentée au comité syndical par 10 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 4 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Lunéville et de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que le président du syndicat intercommunal d'épuration du Clairupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président et au maire des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 5 septembre 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet des Vosges,

Pierre ORY

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-2139 du 5 septembre 2019 (Meuse / Meurthe-et-Moselle) autorisant l'adhésion de la commune d'EIX au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat

Le préfet de la Meuse,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 II, et L.5211-18,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric Freysselinard, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

VU les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux des 23 février 1949, 21 décembre 1953, 23 mai 1957, 24 juin 1960, 16 mai 1961, 26 septembre 1963, des 12 et 19 mai 1967, 12 mai 1969, 4 juillet 1973, 31 janvier 1974, 2 décembre 1974, 31 décembre 1975, 9 janvier 1978, 14 décembre 1978, des 3 et 10 janvier 1979, n°85 - 3220 du 11 octobre 1985, n°91 - 2436 des 7 juin et 1^{er} juillet 1991, n°99 - 2594 du 26 octobre 1999, n°03 - 3161 des 8 et 18 décembre 2003, n°06 - 186 des 11 et 27 janvier 2006, n°08 - 0319 des 10 janvier et 7 février 2008, n°08 - 2182 des 21 et 29 août 2008, n°2016-2286 du 17 octobre 2016, n°2017 - 233 du 3 février 2017, n° 2018 -769 du 13 avril 2018 et n° 2018 - 1917 du 17 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Eix du 19 mars 2019 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 02 avril 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat accepte l'adhésion de la commune d'Eix au syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat approuvant l'adhésion de la commune d'Eix au sein du syndicat :

Ancemont (13 mai 2019), Apremont-la-Forêt (17 juin 2019), Boiville-en-Wœvre (20 mai 2019), Boucq (17 mai 2019), Bouconville-sur-Madt (23 août 2019), Bouquemont (15 juillet 2019), Buxières-sous-les-Côtes (25 juin 2019), Dompierre-aux-Bois (19 avril 2019), Frémerville-sous-les-Côtes (15 mai 2019), Géville (26 juin 2019), Harville (02 juillet 2019), Heudicourt-sous-les-Côtes (05 juillet 2019), Jonville-en-Woëvre (10 mai 2019), Les Eparges (21 juin 2019), Lamorville (28 juin 2019), Maizeray (11 juillet 2019), Marcheville-en-Woëvre (12 juin 2019), Montsec (24 mai 2019), Nonsard-Lamarche (24 juin 2019), Ronvaux (18 juin 2019), Saint-Julien-Sous-les-Côtes (24 juin 2019), Thillot-sous-les Côtes (06 mai 2019), Trésauvaux (08 mai 2019), Vigneulles-lès-Hattonchâtel (06 juin 2019), Villers-sur-Meuse (05 avril 2019), Ville-en-Woëvre (06 mai 2019) et Warcq (16 mai 2019),

VU l'avis réputé favorable des communes d'Avillers-Sainte-Croix, Béchamps, Bonzée, Braquis, Broussey-Raulecourt, Buzy-Darmont, Doncourt-aux-Templiers, Fresnes-en-Woëvre, Girauvoisin, Gussainville, Hennemont, Loupmon, Manheulles, Les Monthairons, Moulotte, Pareid, Parfondrupt, Pintheville, Ranzières, Riaville, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Jean-Les-Buzy, Tilly-sur-Meuse, Troyon, Varneville et Woël,

VU les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT pour valider l'adhésion de la commune d'Eix au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat et la modification statutaire correspondante, sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

ARRETEMENT

Article 1 : L'adhésion de la commune d'Eix au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat est autorisée à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Une copie sera également adressée, à titre d'information, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy, de Verdun, de Briey et de Toul, aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ainsi qu'au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Bar-le-Duc, le 5 septembre 2019

Le préfet de la Meuse,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.

Arrêté inter-préfectoral du 9 septembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1929 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

VU la délibération du comité syndical du SIEP en date du 18 février 2019 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux maires et présidents des collectivités membres du syndicat aux fins de délibération dans un délai de 3 mois ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :Affléville (24/05/2019), Amel-sur-l'Étang (29/03/2019), Avillers (02/04/2019), Boulogny (27/03/2019), Bréchain-la-Ville (01/03/2019), Dommery-Baroncourt (18/03/2019), Domprix (03/04/2019), Domremy-la-Canne (29/04/2019), Éton (22/03/2019), Gondrecourt-Aix (10/04/2019), Gouraincourt (14/03/2019), Landres (15/04/2019), Mairy-Mainville (25/03/2019), Piennes (11/03/2019), Rouvres-en-Woëvre (19/03/2019), Saint-Supplet (29/03/2019), Senon (22/03/2019), CC de Damvillers-Spincourt (10/04/2019) et CC Orne Lorraine Confluences (04/04/2019),

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1 : La modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Piennes, tels qu'annexés au présent arrêté, est autorisée.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux de Piennes est constitué des communes d'Affléville, Amel-sur-l'Étang, Avillers, Boulogny, Bréchain-la-Ville, Dommery-Baroncourt, Domprix, Domremy-la-Canne, Éton, Gondrecourt-Aix, Gouraincourt, Joudreville, Landres, Lanhères, Mairy-Mainville, Norroy-le-Sec, Piennes, Rouvres-en-Woëvre, Saint-Supplet et Senon.

Article 3 : Compétences du syndicat :

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes à la carte :

- Alimentation en eau potable : production et distribution, création, renouvellement, renforcement et entretien des réseaux et ouvrages.
 - Assainissement collectif et/ou autonome : collecte et traitement des eaux usées, création, renouvellement, renforcement et entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, traitement des boues, contrôle et entretien des assainissements autonomes (art L2224.5 du CGCT).
 - Défense extérieure contre l'incendie.
 - Gestion des eaux pluviales urbaines.
- Il n'y a pas de compétence obligatoire.

Article 4 : Conformément aux statuts du syndicat de communes des eaux de Piennes, à compter des élections municipales de 2020, la représentativité des membres est définie de la manière suivante :

- Les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 0 et 1.000 désignent un délégué et un suppléant
- Les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.000 et 2.000 désignent deux délégués et deux suppléants
- Les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 2.000 désignent trois délégués et trois suppléants

Un même délégué est désigné au titre de plusieurs compétences transférées.

Les règles de représentativité issues de la réforme statutaire, entreront en vigueur à compter des élections municipales de 2020.

Article 5 : Sont approuvées les autres mises à jour et modifications des statuts

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes intéressées, aux communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 9 septembre 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de la Meuse,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Michel GOURIOU

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités et au siège du syndicat.

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.16 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du président de la République en date du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2018 nommant M. Frédéric CARRE sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;
 VU le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M. Matthieu BLET sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE ;
 VU le décret du président de la République en date du 29 août 2019 nommant Mme Carole MILBACH sous-préfète de l'arrondissement de TOUL ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 13 septembre 2019, indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de TOUL, dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière ;
- autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale.

2) Réquisition de logements.

3) Police des débits de boissons :

- Décisions de sanctions administratives concernant :
 - * les débits de boissons,
 - * les établissements fixes ou mobiles de vente de boissons alcoolisées à emporter, ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,
 - * toutes correspondances relatives à ces procédures.
- Autorisations d'ouverture tardive.

4) Manifestations sportives sur la voie publique hors manifestations avec des véhicules terrestres à moteur, équestres, aériennes, aquatiques, de sports de combat et les homologations de circuits : refus et délivrance des récépissés pour les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement.

5) Police funéraire :

- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur ;

– autorisation de transport de corps en territoire étranger.

6) Professions et activités réglementées :

- agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 et suivants du Code pénal) ;

7) Police des armes :

- attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball-trap.

II - ASSOCIATIONS

Délivrance des récépissés de création, modifications et dissolution des associations loi 1901.

III - ÉLECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales :

- créations ou suppressions de bureaux de vote ;
- constitution et réunion des commissions de propagande prévues à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ainsi que des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 habitants et plus (articles R.31 et R.32 du code électoral) ;
- délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de candidatures, ainsi que des récépissés de refus, aux élections municipales et communautaires.

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints.

3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Toul.

4) Limites territoriales :

- prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- institution par arrêté de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

5) Intercommunalité :

- signature des arrêtés portant modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsque le siège de l'E.P.C.I. est situé dans une commune de l'arrondissement de Toul à l'exclusion des dispositions concernant le périmètre de ces E.P.C.I.
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements ;
- acceptation des démissions de vices-présidents d'E.P.C.I. dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement.

6) Arrêtés de composition du conseil d'administration de Toul Habitat.

IV - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales ;

2) En matière de contrôle *a posteriori* de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observations ;
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif.

3) En matière de contrôle *a posteriori* des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observation ;
- mandatement d'office des dépenses obligatoires conformément à l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

4) En matière de contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes.

5) En matière de contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

V - AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME

Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

VI – ENVIRONNEMENT

1) Police des forêts :

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier) ;
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes ;
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier) ;
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application du code rural).

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

VII - SUBVENTIONS D'ÉTAT

Accusés de réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention d'État : DETR, FNADT, DSIL (dotation de soutien à l'investissement public local).

VIII - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'elle est requise ;

2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement ;

3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (articles R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

4) Signature au nom de l'État des contrats éducatifs locaux ;

5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de TOUL, sur l'ensemble du département pour :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers ;
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire ;
- la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001) ;

- toute décision, tout mémoire contentieux, toute saisine du juge en matière de mesures d'éloignement en application du livre V du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- les décisions portant :
 - * refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
 - * retrait de récépissé de carte de séjour, d'autorisation provisoire de séjour et de carte de séjour.

Article 3 : Délégation est accordée à Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de TOUL, pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Toul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'arrondissement de Toul pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de Toul, cette présidence est assurée par Mme Marion OUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de TOUL et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à M. David ANDRÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à Mme Agathe ANDRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure.

Délégation est accordée à Mme Carole MILBACH pour prendre, dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public relevant de l'arrondissement de Toul, selon les modalités et conditions définies aux articles R* 123-28 et R* 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de Toul (BOP 307), délégation de signature est donnée à Mme Carole MILBACH, en sa qualité de prescripteur, aux fins de signer :

- la décision de dépenses en validant des expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Marion OUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Toul, pour toutes les matières énumérées à l'article 2 et mentionnées au :

- 5), 6) et 7) du paragraphe I
- paragraphe II

Délégation de signature est également accordée à Mme Marion OUDIN pour signer tous documents relatifs aux matières énumérées à l'article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion OUDIN, délégation est donnée à M. David ANDRÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les matières déléguées à Mme Marion OUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion OUDIN et M. David ANDRÉ, délégation est donnée à Mme Agathe ANDRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure pour les matières déléguées à Mme Marion OUDIN.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole MILBACH, les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de TOUL sont exercées par M. Matthieu BLET, sous-préfet de LUNEVILLE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Carole MILBACH et de M. Matthieu BLET, la suppléance est assurée par Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric CARRE, sous-préfet de BRIEY.

Article 7 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°19.BCI.15 du 30 août 2019 chargeant M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, est abrogé à compter du 13 septembre 2019.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et Mme Carole MILBACH sous-préfète de l'arrondissement de TOUL, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture de l'arrondissement de TOUL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 9 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.17 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2018 nommant M. Frédéric CARRE sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M. Matthieu BLET sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE ;

VU le décret du président de la République en date du 29 août 2019 nommant Mme Carole MILBACH sous-préfète de l'arrondissement de TOUL ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE, dans les limites de cette circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière ;
- autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale.

2) Réquisition de logements.

3) Police des débits de boissons :

- Décisions de sanctions administratives concernant :
 - * les débits de boissons,
 - * les établissements fixes ou mobiles de vente de boissons alcoolisées à emporter, ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,
 - * toutes correspondances relatives à ces procédures.
- Autorisations d'ouverture tardive.

4) Manifestations sportives sur la voie publique hors manifestations avec des véhicules terrestres à moteur, équestres, aériennes, aquatiques, de sports de combat et les homologations de circuits : refus et délivrance des récépissés pour les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement.

5) Police funéraire :

- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue, prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur ;
- autorisation de transport de corps en territoire étranger.

6) Professions et activités réglementées :

- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 et suivants du Code pénal) ;

7) Police des armes :

- attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap.

II - ASSOCIATIONS

Associations (récépissés de création, modifications et dissolution des associations loi 1901).

III - ÉLECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales :

- créations ou suppressions de bureaux de vote ;
- constitution et réunion des commissions de propagande prévues à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ainsi que des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 habitants et plus (articles R.31 et R.32 du code électoral) ;
- délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de candidatures, ainsi que des récépissés de refus, aux élections municipales et communautaires.

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints.

3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Lunéville.

4) Limites territoriales :

- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

5) Intercommunalité :

- signature des arrêtés portant modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsque le siège de l'E.P.C.I. est situé dans une commune de l'arrondissement de Lunéville à l'exclusion des dispositions concernant le périmètre de ces E.P.C.I.;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements ;
- acceptation des démissions de vices-présidents d'E.P.C.I. dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement.

6) Arrêtés de composition du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Lunéville.

IV - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.

2) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observation,
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif.

3) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- signature des recours gracieux et lettres d'observation,
- mandatement d'office des dépenses obligatoires conformément à l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

4) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes.

5) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

V - AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME

Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

VI - ENVIRONNEMENT

1) Police des forêts :

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier) ;
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes ;
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier) ;
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application du code rural).

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

VII - SUBVENTIONS D'ÉTAT

- Accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention d'État : DETR, FNADT, dotation de soutien à l'investissement public local (DSPIL);

VIII - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'elle est requise.

2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement.

3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation).

4) Signature au nom de l'État des contrats éducatifs locaux.

5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, sur l'ensemble du département pour :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers ;
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire ;
- la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001) ;
- toute décision, tout mémoire contentieux, toute saisine du juge en matière de mesures d'éloignement en application du livre V du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- les décisions portant :
 - * refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
 - * retrait de récépissé de carte de séjour, d'autorisation provisoire de séjour et de carte de séjour.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Lunéville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et de la commission d'arrondissement de Lunéville pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Délégation est accordée à M. Matthieu BLET pour prendre, dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public relevant de l'arrondissement de Lunéville, selon les modalités et conditions définies aux articles R* 123-28 et R* 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de Lunéville (BOP 307), délégation de signature est donnée à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, en sa qualité de prescripteur aux fins de signer :

- la décision de dépenses en validant des expressions de besoins ;
- la constatation du service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie DIDIER, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Lunéville, pour toutes les matières énumérées à l'article 1er, à l'exception des :

- 1) et 2) du paragraphe I,
- 2), 3), 4) 5) et 6) du paragraphe III,
- 1), 4) et 5) du paragraphe IV

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie DIDIER pour présider les commissions mentionnées à l'article 3 et signer tous documents relatifs aux matières énumérées à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BLET et de M. Jean-Marie DIDIER, délégation est donnée à M. Christophe LACROIX, secrétaire administratif de classe supérieure, et à Mme Hélène GROS, secrétaire administrative de classe normale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BLET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville sont exercées par Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de TOUL.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Matthieu BLET et de Mme Carole MILBACH, la suppléance est assurée par Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Briey.

Article 7 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°19.BCI.06 du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE, est abrogé à compter du 13 septembre 2019.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture de l'arrondissement de LUNÉVILLE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 9 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral modificatif n° 19.BCI.18 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du Président de la République en date du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2018 nommant M. Frédéric CARRE sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M. Matthieu BLET sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE ;

VU le décret du président de la République en date du 29 août 2019 nommant Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de TOUL ;
VU l'arrêté préfectoral n°55/2013/SIDPC du 9 septembre 2013 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.22 du 27 juin 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°19BCI10 du 27 juin 2019, accordant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.22 du 27 juin 2018 modifié le 27 juin 2019 par l'arrêté préfectoral n°19BCI10 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY sont exercées par Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Frédéric CARRE et de Mme Marie-Blanche BERNARD, la suppléance de M. Frédéric CARRE est assurée par M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Carole MILBACH, sous-préfète de l'arrondissement de TOUL.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et M. Frédéric CARRE sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de l'arrondissement de BRIEY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 9 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.19 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 22 août 2017 nommant M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2018 nommant M. Frédéric CARRE sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;
VU le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M. Matthieu BLET sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE ;
VU le décret du président de la République en date du 29 août 2019 nommant Mme Carole MILBACH sous-préfète de l'arrondissement de TOUL ;
SUR PROPOSITION du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, requêtes (y compris déferés), circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Blanche BERNARD, la délégation définie à l'article 1 est dévolue dans les mêmes conditions à MM. Frédéric CARRE, sous-préfet de BRIEY, Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet, Matthieu BLET, sous-préfet de LUNÉVILLE, et Mme Carole MILBACH, sous-préfète de TOUL.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de Meurthe-et-Moselle, Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, assure la suppléance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°19.BCI.09 du 27 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est abrogé à compter du 13 septembre 2019.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée aux sous-préfets de BRIEY, LUNÉVILLE et TOUL, au directeur de cabinet, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 9 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.20 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Olivier BECKER, directeur de la citoyenneté et de l'action locale

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration du territoire ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et les transferts de compétences mis en œuvre ;
VU la décision préfectorale portant nomination à compter du 1^{er} avril 2017, de M. Olivier BECKER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de l'action locale à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Olivier BECKER, directeur de la citoyenneté et de l'action locale à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la direction :

1-0 – POUR L'ENSEMBLE DES BUREAUX

- la saisine des différents services pour la constitution des commissions et les notifications des décisions portant nomination individuelle au sein des commissions,
- les lettres de convocation aux réunions et les envois des procès-verbaux correspondants,
- les lettres adressées en réponse aux demandes de documentation ou de renseignements formulées par des élus ou des particuliers,
- les lettres adressées aux différents services pour la rédaction de rapports, d'études ou d'avis,
- les lettres de notification de décisions administratives, arrêtés préfectoraux et conventions.

1-1 – SERVICE IMMIGRATION ET INTEGRATION

- 100- Premiers récépissés (toutes demandes) et renouvellements de récépissé (uniquement dans le cadre de l'asile)
- 101- Autorisations provisoires de séjour (hors titre humanitaire)
- 102- Demandes d'enquête
- 103- Demandes de complément de dossiers relevant des attributions de la réglementation du droit des étrangers ; du code de la route pour l'échange de permis de conduire étrangers
- 104- Télécopies de documents ne comportant pas de décisions
- 105- Convocations aux entretiens de naturalisation et entretiens pour remise des documents de naturalisation et pièces d'état civil
- 106- Remise de titres de séjour des étrangers
- 107- Titres de séjour des étrangers
- 108- Documents de circulation pour étranger mineur et titres d'identité républicains
- 109- Renouvellement de récépissés (hors asile)
- 110- Autorisations provisoires de séjour (à titre humanitaire)
- 111- Récépissés de dépôt et accusés de réception des dossiers de demande de naturalisation, compte-rendus d'entretien d'assimilation relatifs aux demandes de naturalisation et documents relatifs à l'acquisition de la nationalité française par déclaration en tant que conjoint de Français (article 21-2 du code civil), ascendant de Français (article 21-12-1 du code civil) et frère ou sœur de Français (article 21-12-2 du code civil).
- 112- Refus de délivrance d'autorisation provisoire de séjour
- 113- Titres de voyage des réfugiés et apatrides
- 114- Prolongation des visas des passeports
- 115- Attestations constatant des faits ou des droits
- 116- Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour suite à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français par le Tribunal administratif
- 117- Toutes décisions favorables aux demandeurs
- 118- Laissez-passer
- 119- Décisions relevant des articles L511-1 à L511-3-2, L531-1 à L531-4 et L742-1 à L742-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les décisions de placement en rétention administrative visées au Livre 5 - titre 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les demandes de prolongation de rétention formulées auprès des juges des libertés et de la détention des tribunaux de grande instance, les mémoires dans le cadre du contentieux d'urgence lié à la rétention et sa prolongation ainsi que les décisions d'assignation à résidence visées au Livre 5 - titre 6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 120- Toutes décisions défavorables concernant notamment le refus de regroupement familial, le refus de la carte de résident ou de certificat de résidence d'Algérien valable dix ans, le refus de l'admission au séjour, la confirmation des arrêtés de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français
- 121- Abrogations d'arrêtés de refus de séjour assortis de l'obligation de quitter le territoire français
- 122- Représentation de l'État devant les juridictions, dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des mesures d'éloignement
- 123- Signature des requêtes et des mémoires pour tous les contentieux d'urgence liés aux procédures d'éloignement et aux refus de séjour
- 124- Signature des requêtes et des mémoires pour tous les contentieux liés aux procédures d'éloignement et aux refus de séjour
- 125- Échange et refus d'échange de permis étrangers

1-2 – SERVICE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'ACTION LOCALE**Citoyenneté**

- 200- Nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nancy
- 201- Conclusion de marchés publics dans le cadre des échéances électorales
- 202- Déclaration de mandataires financiers dans le cadre des élections
- 203- Récépissé de déclaration de candidature provisoire
- 204- Récépissé de déclaration de candidature définitif
- 205- Liquidation financière des élections politiques et professionnelles (factures, frais d'assemblée électorale, subvention aux mairies pour l'achat d'urnes et d'isoloirs, remboursement des procurations et des frais de déplacements des OPJ, remboursement des frais de campagne...) à l'exception des états de rémunération liés à la mise sous pli et des indemnités pour travaux supplémentaires
- 206- Déclaration d'option pour le service national
- 207- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers
- 208- Récépissés de création, modifications et dissolution des fonds de dotation
- 209- Récépissés de création, modifications et dissolution des associations loi 1901 et loi 1905
- 210- Récépissés de création, modifications et dissolution des associations syndicales libres
- 211- Accusé réception de transmission des comptes annuels et rapport d'activités des associations reconnues d'utilité publique, des fonds de dotation et des fondations
- 212- Décision de non opposition en cas de legs ou donation à des associations, congrégations...
- 213- Signature des cartes nationales d'identité
- 214- Attestations constatant des faits ou des droits
- 215- Statistiques mensuelles et comptabilité matière
- 216- Correspondances relevant des attributions du bureau de la citoyenneté, hors décisions défavorables
- 217- Demandes de complément de dossiers relevant des attributions du bureau de la citoyenneté
- 218- Bordereaux d'envoi y compris pour télécopies de documents pour toutes les attributions du bureau de la citoyenneté
- 219- Demande d'inscription d'opposition de sortie de territoire des mineurs (OST) à titre conservatoire (durée 15 jours)
- 220- Opérateurs funéraires :
- 2201- Habilitations, suspension et retrait d'autorisation d'exercer
- 2202- Agrément, suspension et retrait d'agrément des chambres funéraires
- 2203- Instruction de ces procédures, y compris les mises à enquête publique

2204- Autorisations de transports de corps à l'étranger, dérogation des délais d'inhumation et de crémation

221- Foires commerciales : récépissés de déclaration

222- Autorisation d'appel à la générosité publique

223- Délivrance de cartes de guide-conférencier

224- Tourisme :

2241- Classement des offices de tourisme et des communes touristiques

2242- Autorisation d'exploitation des trains touristiques

225- Réglementations diverses :

2251- Hippodromes : agrément des commissaires de courses, demande d'ouverture annuelle, approbation des comptes et du budget

2252- Délivrance de titres de maître restaurateur

Action locale

226- Les arrêtés attributifs du fonds de compensation pour la T.V.A.

227- Les accusés de réception des demandes de subvention

228- Les certificats de service fait pour les dossiers de subventions d'État

229- Les arrêtés préfectoraux fixant le montant des indemnités à verser aux commissaires enquêteurs à la suite d'enquêtes publiques réalisées dans des domaines relevant de la compétence du bureau

230- Missions de proximité CIV (Certificat d'immatriculation de véhicule)

2301- Conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile

2302- Suspension ou annulation des conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile

2303- Convention d'agrément des professionnels de l'automobile

2304- Suspension ou annulation des conventions d'agrément des professionnels de l'automobile

Article 2 :

2-1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECKER, la délégation de signature consentie aux articles **1-0 et 1-2** dans les domaines de la citoyenneté et des collectivités territoriales sera exercée par Mme Marie-Line BOULANGER, attachée hors classe, adjointe au directeur, cheffe du service de la citoyenneté et des collectivités territoriales.

2-2

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et l'autorité de M. Olivier BECKER et de Mme Marie-Line BOULANGER, à l'effet de signer les documents désignés aux articles **1-0** et aux domaines **226 à 228** à Mme Christine SARTELET, attachée, adjointe à la cheffe du bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales.

2-3

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECKER et de Mme Marie-Line BOULANGER, sous leur contrôle et leur autorité, à l'effet de signer les documents désignés aux articles **1-0** et au domaine **229** à M. Alexandre BONARDEL-ARGENTY, attaché principal, chef de bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales ou, en son absence, à Mme Brigitte DEDISSE, attachée principale, adjointe au chef de bureau.

2-4

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECKER et de Mme Marie-Line BOULANGER, sous leur contrôle et leur autorité, à l'exception du domaine indiqué en **200**, à l'effet de signer les documents désignés aux articles **1-0** et les domaines **201 à 225** et **230** à M. Alex BAILLY attaché, chef du bureau de la citoyenneté ou, en son absence, à M. Adrien MARIE, attaché, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alex BAILLY et de M. Adrien MARIE, délégation de signature est donnée à Mme Claude PEIGNIER, adjointe administrative, pour les domaines désignés en **206 et 207, 209 à 212 et 2204**.

Article 3 :

3-1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECKER, la délégation de signature consentie aux articles **1-0 et 1-1** dans le domaine de l'immigration et de l'intégration sera exercée par Mme Sabine CHOIGNOT, attachée principale, adjointe au directeur, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration ou, en son absence, par M. Thomas CHAPUIS, attaché, adjoint à la cheffe du service et chef du bureau du séjour régulier.

3-2

La délégation de représentation du préfet visée au domaine **122** est donnée, sous le contrôle et l'autorité de M. Olivier BECKER et de Mme Sabine CHOIGNOT, à M. Christian MENDY, attaché, chef du bureau du séjour irrégulier et de l'éloignement, M. Yannick JOSEPH-ALEXANDRE, adjoint au chef de bureau, Mme Claire TRANDAFIR, Mme Véronique METZGER, M. Philippe WEINSBERG, et M. Olivier DUVAL, secrétaires administratifs, et M. Florian SCHMITT, adjoint administratif.

3-3

Délégation de signature est donnée, **dans le cadre des astreintes des week-ends et jours fériés** à l'effet de signer les documents désignés à l'article 1er dans les domaines indiqués de **122 à 123** à Mme Sabine CHOIGNOT, attachée principale, M. Thomas CHAPUIS et M. Christian MENDY, attachés, M. Yannick JOSEPH-ALEXANDRE, Mme Claire TRANDAFIR, Mme Véronique METZGER, M. Philippe WEINSBERG et M. Olivier DUVAL, secrétaires administratifs, et M. Florian SCHMITT, adjoint administratif.

3-4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et l'autorité de M. Olivier BECKER et de Mme Sabine CHOIGNOT, à l'effet de signer les documents désignés à l'article 1er dans les domaines indiqués de **103 à 106**, à Mmes Édith GASSMANN, Sophia LAMPERTI, Gwenaëlle ROY, Méline VILLEMINE, Séverine COUZOT, Afisa SOUDANI, Sandy DANTANT, et MM. Yann CECILE, Fabrice ELOPHE, Anthony LEBAUDY, Michel PERNEY et Thomas FIQUET, adjoints administratifs.

3-5

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et l'autorité de M. Olivier BECKER et de Mme Sabine CHOIGNOT, à l'effet de signer les documents désignés à l'article 1er dans les domaines indiqués de **100 à 115 et 117** à Mme Sylviane BILOT, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau du séjour régulier, à Mmes Christine FRANCOIS, Hélène HEBERT et Ghislaine ESMEZ, secrétaires administratives au bureau du séjour régulier, **115 et 117 et 120** à Mme Angélique TOUSSAINT et à MM. Thomas CHAPUIS et Christian MENDY, attachés, **et de 102 à 105** à Mmes Emilie FORNECKER et Stéphanie CONTAL, secrétaires administratives, Mme Jennifer POZUETA et M. Bruno GUILLEMIN, adjoints administratifs.

3-6

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et l'autorité de M. Olivier BECKER et de Mme Sabine CHOIGNOT, à l'effet de signer les documents désignés à l'article 1er dans les domaines indiqués de **102 à 105 et 111** à M. Alban OLMEDO, attaché principal, responsable de la plate-forme interdépartementale des naturalisations, M. Abdelghani KETLAS, secrétaire administratif, adjoint au responsable de la plate-forme interdépartementale des naturalisations, Mme Abla AOUIDAT, épouse RAJOELIARIVONY, secrétaire administrative de classe supérieure, Mmes Catherine CERVA-PEDRIN, Gwenaëlle DUCHENE, épouse LOGNON, Stéphanie DURET, Mme Brigitte SALET, Martine VAUQUOIS-ROUQUIER, Stéphanie BARBIER, et Mme Christelle CREUTZ, adjointes administratives.

3-7

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et l'autorité de M. Olivier BECKER et de Mme Sabine CHOIGNOT, à l'effet de signer les documents désignés à l'article 1er dans le domaine indiqué **125** à M. Thomas CHAPUIS, attaché, et à Mmes Sylviane BILOT et Ghislaine ESMEZ, secrétaires administratives.

3-8

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et l'autorité de M. Olivier BECKER et de Mme Sabine CHOIGNOT, à M. Christian MENDY, attaché, et à Yannick JOSEPH-ALEXANDRE, secrétaire administratif de classe supérieure, les demandes de prolongation de rétention formulées auprès des juges des libertés et de la détention des tribunaux de grande instance, désignées à l'article 1^{er} dans le domaine 119.

Article 4 : Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration territoriale (BOP 307), délégation de signature est donnée à M. Olivier BECKER, en sa qualité de prescripteur, aux fins de signer :

- la décision de dépenses en validant des expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à Mme Marie-Line BOULANGER, adjointe au directeur, cheffe du service de la citoyenneté et des collectivités territoriales et Mme Sabine CHOIGNOT, adjointe au directeur, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration.

Article 5 : Demeurent réservées en toutes matières à la signature du préfet les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au président de la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 18.BCI.31 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à M. Olivier BECKER, directeur de la citoyenneté et de l'action locale, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et M. Olivier BECKER, directeur de la citoyenneté et de l'action locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 9 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-09 du 11 septembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 9 septembre 2019, par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 Place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation de la société SARL TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 Place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 11 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-10 du 11 septembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 10 septembre 2019, par la SARL QUADRIVIUM, domiciliée 16 rue de la gare – 77210 AVON, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation de la société SARL QUADRIVIUM, domiciliée 16 rue de la gare – 77210 AVON, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 11 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Attestation d'autorisation tacite concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial existant par création d'un commerce alimentaire spécialisé en ventes directes des producteurs pour une surface de vente de 183 m², zone Roberval à VANDOEUVRE-LES-NANCY

adresse du siège social de la société :

LA BELLE CAMPAGNE
151 rue du Mont
88140 CONTREXEVILLE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la demande de permis de construire n°05454719R0012 déposée à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY le 26 mars 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial existant par création d'un commerce alimentaire spécialisé en ventes directes des producteurs pour une surface de vente de 183 m², zone Roberval à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

Vu le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 juillet 2019 informant la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisé est complet à la date du 10 juillet 2019 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 septembre 2019 ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial de la Meurthe-et-Moselle ne s'est pas prononcée dans le délai imparti de deux mois à compter de sa saisine et que passé ce délai, la décision est réputée favorable ;

ATTESTE

que la société LA BELLE CAMPAGNE bénéficie, à la date du 10 septembre 2019 d'une autorisation tacite pour le projet suivant :

- extension d'un ensemble commercial existant par création d'un commerce alimentaire spécialisé en ventes directes des producteurs pour une surface de vente de 183 m², zone Roberval à VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 11 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Voie de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la C.D.A.C. doivent être adressés au président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante : M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat - Télédéc 121 - Bâtiment SIEYES - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.

Durée de validité de l'autorisation :

Il convient de se reporter à l'article R.752-20 du code de commerce.

Fin d'exploitation commerciale (démantèlement et remise en état du site) :

Il convient de se reporter à l'article L.752-1 du code de commerce et aux articles R.752-45 et suivants.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires

Arrêté n° 2019-2448 du 6 septembre 2019 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Psychothérapique de NANCY/LAXOU à compter du 1^{er} octobre 2019

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE

Centre Psychotérapique de NANCY/LAXOU

N° FINESSE EJ : 540 000 056

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
 VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU la circulaire n° DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
 VU l'arrêté ARS n°2019-4254 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 VU l'arrêté ARS N° 2019-0182 du 16 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Psychothérapique de NANCY/LAXOU, à compter du 1er mars 2019 ;
 VU la proposition de tarifs de prestation transmise par l'établissement en date du 3 septembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} octobre 2019** sont les suivants :

Centre Psychothérapique de NANCY/LAXOU

N° FINESS EJ : 540 000 056

HOSPITALISATION COMPLETE :

13. Psychiatrie adulte (cas général)	531.00 €
14. Psychiatrie infanto juvénile	660.00 €
16. Centre d'Accueil et de Crise	850.00 €
17. Soins post aigus	310.00 €
33. Placement familial thérapeutique adultes ou enfants	228.00 €
34. Centre de post cure	435.00 €

HOSPITALISATION DE JOUR :

50. Médecine	395.00 €
54. Psychiatrie adulte (cas général)	375.00 €
55. Psychiatrie infanto juvénile	375.00 €

HOSPITALISATION DE NUIT :

60. Psychiatrie	263.00 €
-----------------	----------

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Docteur Eliane PIQUET

DIRECTION DE LA STRATEGIE*Département Ressources humaines en santé***Arrêté ARS n° 2019-2433 du 2 septembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY (département de la Meurthe-et-Moselle)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0575 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Vu la lettre en date du 5 juillet 2019 de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy informant de la désignation par l'organisation syndicale CFDT de Madame Ophélie OPFERMANN, en remplacement de Monsieur Alex GORGE, en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ophélie OPFERMANN est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance

Article 2 : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Laurent HENART, Maire de la commune de Nancy, ancien Ministre ;
- Monsieur André ROSSINOT, Président de la métropole du Grand Nancy, ancien Ministre ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil Régional Grand Est ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Magali DIEUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Professeur Gilles KARCHER et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Huguette BOISSONNAT (ATD Quart-Monde) et Monsieur Jean-Paul LACRESSE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Danièle SOMMELET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019- 2437 du 2 septembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU (département de Meurthe et Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-00779 du 29 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu la désignation le 24 juin 2019 par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Monsieur Jérôme GARZON, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance susmentionné, en remplacement de Madame VITALI ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme GARZON est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désignée par commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ; au sein du conseil de surveillance.

Article 2 : La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre REICHHART, représentant du maire de la commune de Laxou ;
- Madame Valérie JURIN et Monsieur André ROSSINOT, représentants de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Annie SILVESTRI, représentante du président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jérôme GARZON, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Didier BEAU et Monsieur le Docteur François LARUELLE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Madame Laurence THIERY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Louis PETIT (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Simone ALBISER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/556 du 9 septembre 2019 modifiant la liste des lots du domaine public fluvial pouvant faire l'objet d'une location amiable du droit de chasse

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles, D 422-98, D 422-100, D 422-109 et D 422-110 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/016 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 7 juin 2019 ;

VU la demande de la Fédération des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'abandon de sa candidature formulé par M. Sébastien FRIGANT

VU la candidature de l'Association départementale de chasse au gibier d'eau

CONSIDÉRANT le Code de l'environnement, notamment l'article D422-104 qui prévoit que lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande admise en application de l'article D. 422-102, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat.

CONSIDÉRANT que le lot 39 n'a fait l'objet que d'une seule candidature ;

SUR PROPOSITION des gestionnaires du domaine public fluvial et de l'administration chargée des domaines ;

ARRETE

Article 1 : La sixième ligne de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/456 signé le 18 juin 2019 concernant la possibilité de location amiable du lot n°5PC :

N° LOT	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA LOCATION AMIALE	NOMBRE MAXIMUM DE FUSILS
5PC	De la limite communale MESSEIN/NEUVES-MAISONS à la limite communale de PONT SAINT-VINCENT/NEUVES-MAISONS	Sébastien FRIGANT	3

est modifiée comme suit :

N° LOT	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA LOCATION AMIALE	NOMBRE MAXIMUM DE FUSILS
5PC	De la limite communale MESSEIN/NEUVES-MAISONS à la limite communale de PONT SAINT-VINCENT/NEUVES-MAISONS	ADCGE	3

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le directeur territorial nord-est de Voies navigables de France, Monsieur le directeur des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle et aux candidats concernés par la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Nancy, le 9 septembre 2019

Pour le préfet,
Le chef d'unité Espace Rural-Forêt-Chasse,
M. TOQUARD Nicolas

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Pôle Prévention des Risques - Gestion de Crise

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/022 du 27 août 2019 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du secteur de Briey sur le territoire de la commune de MOUTIERS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code minier, notamment son article L.174-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1 et suivants et R.562-10 et suivants ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 approuvant la modification du PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy ;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 16 octobre 2017 arrêtant que le PPRM de la commune de Moutiers n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires;

Considérant que la révision partielle du PPRM du secteur de Briey sur la commune de Moutiers a pour objet d'intégrer de nouveaux éléments de zonage suite à la révision des cartes d'aléas Géodéris ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit la révision partielle du PPRM secteur de Briey sur la commune de Moutiers. Les risques pris en compte au titre du présent PPRM sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : La concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la révision partielle du PPR selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de révision partielle du PPR seront tenus à la disposition du public en mairie de Moutiers et au siège de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences

- Des réunions publiques seront organisées sur le territoire de la commune de Moutiers, autant que nécessaire et en priorité avant que l'enquête publique soit organisée.

Article 3 : L'association et la concertation des collectivités concernées se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités concernées. Elles feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de la révision partielle du PPRM pourront être relayées, à l'initiative des communes dans les bulletins d'information communaux ou communautaires.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-est sont chargées d'instruire la procédure de révision du PPRM, dont l'approbation interviendra au plus tard dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moutiers et au siège de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le maire de Moutiers et le président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 27 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

